



COMMISSION FOR
ENVIRONMENTAL
COOPERATION

COMISIÓN PARA
LA COOPERACIÓN
AMBIENTAL

COMMISSION
DE COOPÉRATION
ENVIRONNEMENTALE

Demande de propositions

Évaluation des effets à long terme des activités de la CCE sur les répercussions des épisodes de chaleur extrême

(2015–2018)

Commission de coopération environnementale

2023

La Commission de coopération environnementale (CCE) sollicite la présentation de propositions de la part de consultants en vue d'entreprendre l'évaluation des effets à long terme de deux projets liés à la lutte contre les répercussions des épisodes de chaleur extrême.

Les gouvernements du Canada, des États-Unis du Mexique (Mexique) et des États-Unis d'Amérique (États-Unis) ont établi la CCE en 1994 en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, accord conclu parallèlement à l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA). Depuis 2020, les activités de la CCE sont désormais régies par l'*Accord de coopération environnementale*, entré en vigueur dans chacun des trois pays en même temps que le nouvel *Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM). La CCE rassemble un éventail d'intervenants issus du grand public, de peuples autochtones, des jeunes, d'organisations non gouvernementales, du milieu universitaire et du domaine des affaires en vue de trouver des solutions qui permettent de protéger l'environnement que partagent les trois pays nord-américains, tout en favorisant un développement économique durable au profit des générations actuelles et futures. On trouve de plus amples renseignements au sujet de la CCE à l'adresse [<http://www.cec.org/fr/>](http://www.cec.org/fr/).

En 2015–2016, la CCE a mis en œuvre un projet intitulé « Mise en place d'un système pilote de surveillance syndromique relative aux épisodes de chaleur extrême afin d'aider les collectivités nord-américaines à s'adapter aux changements climatiques » (consultable à l'adresse [<http://www.cec.org/fr/mise-en-place-dun-systeme-pilote-de-surveillance-syndromique-relative-aux-episodes-de-chaleur-extreme-afin-daider-les-collectivites-nord-americaines-a-sadapter-aux-changemen/>](http://www.cec.org/fr/mise-en-place-dun-systeme-pilote-de-surveillance-syndromique-relative-aux-episodes-de-chaleur-extreme-afin-daider-les-collectivites-nord-americaines-a-sadapter-aux-changemen/)) en vue de mettre en œuvre un système opérationnel pilote de surveillance syndromique en temps réel concernant les épisodes de chaleur extrême (ECE) dans trois collectivités à risque, respectivement situées au Canada, au Mexique et aux États-Unis, et d'exposer dans un document d'orientation les méthodes exemplaires ainsi que les enseignements issus de la mise en place d'un système de cette nature.

Les systèmes de surveillance syndromique étaient conçus comme des outils de connaissance de la situation destinés à soutenir les professionnels de la santé publique et les responsables de la gestion des urgences des collectivités dans le cadre de leurs interventions en cas d'ECE. Le projet a été réalisé en collaboration avec des autorités sanitaires locales qui possédaient déjà



une capacité relative à des systèmes similaires, afin de profiter de leur expertise et de leurs connaissances.

En s'appuyant sur les travaux réalisés en 2015–2016, la CCE a mis en œuvre un projet intitulé « Surveillance des effets des épisodes de chaleur extrême sur la santé » (consultable à l'adresse <<http://www.cec.org/fr/surveillance-des-effets-des-episodes-de-chaleur-extreme-sur-la-sante/>>) dans le cadre du Plan opérationnel pour 2017 et 2018. Ce projet avait pour but d'accroître la capacité des collectivités nord-américaines d'anticiper et de prévenir les effets négatifs des épisodes de chaleur extrême sur la santé.

Le projet de 2017–2018 visait à soutenir d'autres collectivités dans la mise en place de systèmes de surveillance syndromique afin de surveiller les effets sur la santé liés à la chaleur, de mettre au point des outils fondés sur des données probantes aux fins de l'identification, de la prévention et du traitement des maladies liées à la chaleur chez les populations les plus vulnérables, et de fournir aux professionnels de la santé publique et aux responsables de la gestion des urgences des outils essentiels de prise de décisions qui pourraient contribuer à la détection précoce des maladies liées à la chaleur et améliorer la préparation et les interventions en cas d'ECE.

Mandat

Après l'achèvement des projets, une évaluation de leurs effets à long terme est réalisable et souhaitable pour permettre d'évaluer d'un point de vue critique les réussites obtenues et de déterminer les points à améliorer.

Cette évaluation des effets à long terme permettra ce qui suit :

- 1) Analyser la manière dont le système de surveillance syndromique relative aux ECE a amélioré le bien-être des collectivités;
- 2) Évaluer la manière dont le système a renforcé la capacité des professionnels de la santé publique et des responsables de la gestion des urgences à l'échelon local d'intervenir en cas d'ECE.

Pour permettre d'atteindre ces objectifs, l'évaluation des effets de ces deux projets comprendra les mesures suivantes :

- Évaluer la manière dont le système de surveillance syndromique relative aux ECE a été utilisé, et continue de l'être, afin de soutenir les professionnels de la santé publique et les responsables de la gestion des urgences des collectivités dans le cadre de leurs interventions en cas d'ECE.
- Analyser le rôle que le système de surveillance syndromique relative aux ECE a joué sur les plans suivants :
 - La création d'une connaissance de la situation;
 - La réduction des risques pour la santé liés à l'environnement depuis la mise en œuvre des projets (à condition que des données relatives à la santé soient disponibles);
 - La production d'informations au moyen du système de surveillance syndromique qui ont soutenu la prise de décisions relatives à des mesures environnementales (par exemple protéger les espaces verts, favoriser la conception et la construction de



bâtiments écologiques, réduire les effets d'îlots de chaleur en milieu urbain, ou réduire la pollution de l'air extérieur).

- Examiner la manière dont les projets ont soutenu le transfert des connaissances et favorisé le renforcement des capacités.
- Évaluer si ces projets pilotes ont été reproduits dans d'autres États, provinces/territoires ou villes d'Amérique du Nord.

Des documents justificatifs et des informations seront fournis par le Secrétariat de la CCE au cours de ces travaux d'évaluation. Le consultant rédigera un rapport d'évaluation qui tiendra compte des objectifs des différents projets de la CCE portant sur les épisodes de chaleur extrême, de leur justification, de leur mise en œuvre au fil du temps et des résultats réalisés. L'évaluation tiendra dûment compte des principales activités menées au cours des périodes de mise en œuvre, des sujets particuliers abordés, des mesures de rendement et des résultats obtenus. Elle portera également sur des questions plus larges, telles que la gouvernance, la participation du public, les partenariats et le renforcement des capacités.

La conclusion devra indiquer si ces projets ont donné lieu ou non aux avantages environnementaux et sociaux escomptés, et comprendre des recommandations relatives à d'éventuels points à améliorer en vue de la mise en œuvre de projets semblables à l'avenir.

Le rapport s'appuiera sur les points de vue de certains membres du personnel du Secrétariat de la CCE ayant participé aux travaux, de certains partenaires du Canada, du Mexique et des États-Unis et d'autres partenaires ou intervenants dans le cadre des projets, et tiendra compte de leurs commentaires. Ces personnes-ressources et intervenants seront choisis en collaboration avec le superviseur du contrat.

Le rapport comprendra également un résumé de trois (3) pages, soulignant les messages et les constatations clés découlant de l'évaluation.

Lors de la préparation de l'évaluation, le consultant tiendra également compte de l'ensemble des rapports, documents et communications pertinents de la CCE liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets.

Le consultant rendra des comptes au chef, Planification et performance, et assurera la coordination avec lui, pour accomplir ce qui suit :

- Convenir d'un plan et d'une méthode de travail pour mener à bien les activités énumérées ci-dessus.
- Convenir d'une approche précise en matière d'évaluation.
- Examiner les documents liés aux projets (avec le soutien du chef d'unité, Qualité de l'environnement), et mener des enquêtes ou des entrevues virtuelles auprès d'intervenants particuliers.
- Examiner et vérifier les constatations préliminaires (au moyen de consultations auprès du Secrétariat de la CCE, de représentants de gouvernements et d'intervenants, s'il y a lieu), et intégrer des révisions à l'analyse.
- Effectuer un examen et une évaluation détaillés et rédiger un rapport final.
- Formuler des recommandations, comme il est indiqué dans la section précédente.



Produits livrables et jalons

Le consultant devra exécuter les tâches énumérées ci-dessous :

- Un plan et une méthode de travail proposés (1^{er} septembre 2023).
- Un aperçu du rapport et un guide d'entrevue (8 septembre 2023).
- Un premier projet de rapport (6 octobre 2023).
- Une version révisée du rapport, fondée sur les commentaires du Secrétariat (20 novembre 2023).
- Un rapport final tenant compte de tous les commentaires (8 décembre 2023).

Le rapport **ne devra pas dépasser 20 pages** et devra être rédigé en anglais.

Qualité des produits livrables

Le consultant a la responsabilité de livrer les produits escomptés en anglais, et ce, avec une **qualité qui les rend publiables** (à savoir déjà révisés). Il lui incombe aussi, le cas échéant, de réviser les documents techniques. Le consultant fournira toute la documentation écrite (y compris les ébauches et les versions finales) au Secrétariat de la CCE dans une version Microsoft Word et devra se conformer aux normes et préférences établies dans le guide stylistique anglais de la CCE (<[English Style Guide](#)>) et suivre la version anglaise des *Lignes directrices relatives aux documents et aux produits d'information de la CCE* (<[Guidelines for CEC Documents and Information Products](#)>). Les documents justificatifs des tableaux, des figures et des cartes seront présentés avec le rapport dans le format de fichier d'origine (p. ex., Excel et ArcGIS). Il est à noter que toutes les mesures seront exprimées en unités métriques. S'il y a lieu, le Secrétariat se chargera de la traduction, de l'impression, de la publication et de la diffusion des produits qui découleront de cette activité.

Lorsque le consultant présentera par écrit la version finale du rapport ou des autres documents visés par le contrat, la CCE se réserve le droit de prendre quinze (15) jours ouvrables afin d'examiner les documents, d'aviser le consultant de tous problèmes ou erreurs éventuels, et de réexpédier lesdits documents au consultant pour qu'il y apporte les corrections qui s'imposent, et ce, sans frais supplémentaires. Dans tous les cas, les paiements prévus au contrat seront retenus si les produits présentés à la CCE ne satisfont pas aux exigences en matière de qualité et de mise en page susmentionnées. Si le consultant n'apporte pas les corrections nécessaires ou, si après qu'il y a apporté des corrections, un document est encore insatisfaisant, le Secrétariat le fera corriger ou réviser par une tierce partie de son choix, au tarif de 60 \$ CAN l'heure, et déduira le montant total des honoraires du consultant.

Plagiat

Le plagiat, qui consiste à utiliser les expressions originales ou les idées créatives d'un tiers et à se les approprier, peut constituer une violation des droits d'auteur. Qu'il soit intentionnel ou non, la CCE n'accepte aucunement le plagiat. Dans le cadre du contrat, le consultant doit appliquer une méthode universitaire adéquate lorsqu'il établit des rapports et élabore des produits livrables, notamment en mentionnant systématiquement les références dans les notes de bas de page ou à l'intérieur des phrases, notamment à propos de toutes les sources secondaires, les citations et les données qui ne proviennent pas de lui. Les sources des tableaux et des figures



extraits d'autres documents doivent être directement indiquées sous ces tableaux et figures. L'omission de citer en bonne et due forme la source de ces emprunts constitue du plagiat et sera considérée comme une violation de contrat. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, prière de consulter la version anglaise des *Lignes directrices relatives aux documents et aux produits d'information de la CCE* (<[Guidelines for CEC Documents and Information Products](#)>). Le paiement des contrats sera retenu si les produits ne satisfont pas à ces exigences.

Exigences et évaluation des propositions

Pour être admissible à présenter une proposition, tout consultant doit satisfaire aux exigences fondamentales énoncées ci-dessous.

Le consultant, son personnel et ses sous-consultants doivent être domiciliés et autorisés à travailler au Canada, au Mexique ou aux États-Unis.

En plus de connaître le sujet, le consultant doit posséder compétence et expérience dans les domaines suivants :

- Évaluation de projets;
- Rédaction de rapports techniques.

Le consultant doit parler et écrire couramment l'anglais; la maîtrise de l'espagnol est souhaitable.

La proposition ne doit pas dépasser trois (3) pages, ce qui n'inclut ni les curriculum vitæ du personnel ni les brochures du consultant. Elle doit comprendre une **ventilation détaillée des coûts**, y compris les heures de travail du personnel principal et d'autres personnes, les frais directs et indirects, les frais de déplacement et les taxes applicables.

Les soumissionnaires sont invités à fournir au Secrétariat de la CCE tous les renseignements supplémentaires qui pourront l'aider à évaluer leur proposition, par exemple des échantillons de précédents travaux et des lettres de recommandation provenant d'anciens clients. Ces informations ne sont pas assujetties à la limite de trois (3) pages.

Le consultant que la CCE estimera le plus qualifié sera choisi en fonction d'un processus concurrentiel, conformément aux sections 2.5 à 2.7 du [Guide relatif à l'acquisition de services de consultation](#) de la CCE.

Le Secrétariat de la CCE prévoit d'utiliser son contrat type en régie par étapes pour régler l'exécution des présents services. Il est possible d'obtenir un exemplaire de ce contrat sur demande.

Le consultant sera rétribué :

- lors de la signature du contrat et de la présentation de la facture;
- lorsque les produits livrables et les factures auront été reçus et approuvés.

Ne peuvent être payés que les honoraires de consultants de bonne foi et les frais admissibles engagés en accord avec les conditions du contrat de services professionnels, et uniquement après que le Secrétariat a reçu et accepté, pièces justificatives à l'appui, les relevés de compte ou les factures du consultant. Le règlement des factures acceptées se fera normalement dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la Commission.



COMMISSION FOR
ENVIRONMENTAL
COOPERATION

COMISIÓN PARA
LA COOPERACIÓN
AMBIENTAL

COMMISSION
DE COOPÉRATION
ENVIRONNEMENTALE

Le budget maximal de cette activité est fixé à 20 000 \$ CAN (dollars canadiens), honoraires professionnels et dépenses compris. Les dépenses remboursables sont énumérées en détail dans le contrat type de la CCE, lequel est disponible sur demande.

Pour les universités et les organisations non gouvernementales, il est à noter que la CCE accepte que des frais généraux soient imputés pour l'administration et pour d'autres coûts indirects, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur totale du contrat.

Si la proposition est soumise par un consultant établi au Mexique, le taux applicable de la taxe sur les produits et services – la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au Mexique – sera de 0 %, conformément à l'article 29, section IV, paragraphe a) de la Loi sur la TVA de ce pays, puisqu'il s'agit de services techniques retenus à l'étranger.

Si le consultant établit son estimation dans une autre devise que le dollar canadien, il devra indiquer le coût total des services professionnels dans cette dernière devise ainsi que dans la devise de son choix, à des fins de comparaison, et selon le taux de change en vigueur à la date de présentation de la proposition.

Conflit d'intérêts

L'expression « conflit d'intérêts » désigne (sans toutefois s'y limiter) un cas où l'intérêt personnel d'un consultant est suffisamment lié aux tâches professionnelles énumérées dans le présent contrat pour qu'on puisse raisonnablement croire que cet intérêt personnel pourrait influencer sur l'exercice des responsabilités professionnelles prévues au contrat. Par exemple, il y a conflit d'intérêts direct lorsque le consultant est également un représentant gouvernemental au sein de la CCE ou qu'il est lié ou étroitement associé à un représentant gouvernemental au sein de la CCE, à un employé de la CCE ou à un tiers participant à la prestation des services.

Le consultant informera le Secrétariat de la CCE de circonstances préalables à la signature du contrat ou susceptibles de se produire pendant son exécution qui pourraient constituer un conflit d'intérêts. Le consultant remplira et signera, au nom de son personnel, la *Déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance du consultant relativement à un contrat* (en annexe). Il doit également prendre connaissance de l'Annexe C – Demandes de propositions : lignes directrices et présentation type (consultable à l'adresse <http://www.cec.org/files/documents/consultants/guide-relatif-a-l-acquisition-de-services-de-consultation.pdf>).

Dates limites de présentation des propositions et de prise de décision

Toute proposition, y compris ses annexes, doit parvenir aux bureaux du Secrétariat au plus tard **le 7 août 2023 à 17 heures (heure de l'Est)**. Les propositions présentées après cette date seront rejetées.

Les propositions doivent être transmises par courriel à l'adresse rinfiesta@cec.org. Elles peuvent être présentées en format Microsoft Word ou Adobe Acrobat (PDF). Une fois qu'une proposition est transmise par courriel, la CCE en confirme la réception dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Si les consultants soumissionnaires n'ont pas reçu de confirmation par courriel au terme de ce délai, **ils doivent contacter la CCE.**



COMMISSION FOR
ENVIRONMENTAL
COOPERATION

COMISIÓN PARA
LA COOPERACIÓN
AMBIENTAL

COMMISSION
DE COOPÉRATION
ENVIRONNEMENTALE

Personne-ressource :

Rocío de la Infiesta

Adjointe de la directrice, Relations gouvernementales, stratégie et performance

Commission de coopération environnementale

Le Secrétariat de la CCE entend choisir le consultant et aviser les soumissionnaires dans un délai raisonnable à compter de la date limite de présentation des propositions, et au plus tard le 21 août 2023.



ANNEXE (voir aussi l'Annexe D du contrat type de la CCE)

DÉCLARATION D'ACCEPTATION, D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE DU CONSULTANT RELATIVEMENT À UN CONTRAT

Je, soussigné(e),

Nom : _____ Prénom : _____

ACCEPTATION

Je déclare par les présentes que j'**accepte** d'agir à titre de consultant(e) dans le cadre du contrat visé.

IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE

(Si vous acceptez d'agir à titre de consultant(e), veuillez cocher une des cases suivantes. Vous ferez votre choix après avoir déterminé, entre autres, s'il existe une relation passée ou présente, directe ou indirecte, avec l'une des Parties à l'Accord de coopération environnementale (ACE) ou avec leurs représentants au sein de la Commission de coopération environnementale (CCE) et/ou des tiers participant à l'exécution du présent contrat, qu'elle soit de nature financière, professionnelle, familiale ou autre, et si, de par la nature de cette relation, la divulgation est nécessaire conformément aux critères énoncés ci-après. En cas de doute, il faut privilégier la divulgation.)

Je suis impartial(e) et indépendant(e) relativement aux Parties à l'ACE et à leurs représentants au sein de la CCE, aux employés du Secrétariat de la CCE et aux tiers participant à l'exécution du présent contrat, et j'entends le demeurer. À ma connaissance, il n'est pas nécessaire de divulguer des circonstances ou des faits, passés ou présents, qui pourraient soulever des doutes justifiables quant à mon impartialité ou à mon indépendance, et pourraient constituer un conflit d'intérêts.

ou

Je suis impartial(e) et indépendant(e) relativement aux Parties à l'ACE et à leurs représentants au sein de la CCE, aux employés du Secrétariat de la CCE et aux tiers participant à l'exécution du présent contrat, et j'entends le demeurer; **toutefois**, je tiens à attirer votre attention sur les circonstances ou les faits suivants, que je divulgue ci-après, parce que, de par leur nature, ils pourraient soulever des doutes justifiables quant à mon impartialité ou à mon indépendance, ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts. S'il existe des circonstances ou des faits susceptibles de soulever de tels doutes, je pourrais prendre des mesures visant à atténuer ou à éliminer tout doute quant à mon impartialité ou à mon indépendance, et/ou à un possible conflit d'intérêts. (Utilisez une feuille distincte en annexe.)

Date : _____

Signature : _____